

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°AMV2023\_082**

**Objet : Arrêté de circulation et de stationnement portant sur la route forestière des bois de Chamberon**

Monsieur Sandro PÉPIN, Maire de la Commune SCIONZIER (Haute-Savoie),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

**Vu** la loi N° 91-2 du 03/01/1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret N° 92-258 du 20/03/1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi N° 91-2 du 03/01/1991,

**Vu** la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP N°1 du 06/09/2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et 362-2;

**Vu** le Code forestier, et notamment l'article L331-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-8;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières ou touristiques ;

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de :

- Préserver la tranquillité publique
- Protéger les espèces animales ou végétales
- Protéger les espaces naturels remarquables mentionnés dans les documents d'urbanisme
- Préserver les activités pastorales, agricoles et forestières
- Préserver les activités touristiques (existence de chemins de randonnées)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Interdiction

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur une partie des chemins situés sur les bois de Chamberon.

### ARTICLE 2 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public.
- Aux propriétaires et ayants droit munis d'un Laissez-Passer.
- Aux chasseurs membres des ACCA pour la commune.
- Aux personnes intervenantes à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

### ARTICLE 3 : Laissez-Passer

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie un laissez-passer matérialisant leur statut dérogatoire.

Ce laissez-passer sera délivré au vu de documents prouvant leur statut et comportant le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation des véhicules concernés.

Il devra être placé de manière visible à l'avant du véhicule.

Une charte sera signée par la personne titulaire du statut dérogatoire lors de la délivrance de la carte.

### ARTICLE 4 : Signalisation

Un panneau homologué d'interdiction de type B7b indiquera le début de cette interdiction, conformément à la cartographie établie par l'Office National des Forêts, jointe en annexe.

### ARTICLE 5 : Infractions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation et de stationnement fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de la Route, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classe ;
- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe pour circulation hors chemin ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

### ARTICLE 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : Transmission

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale de CLUSES-SCIONZIER (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de Brigades de Gendarmerie de CLUSES-SCIONZIER
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Savoie Mont-Blanc de l'Office National des Forêts.
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale
- à Monsieur le Président de la Communauté de Commune Cluses Arve et Montagnes
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la Mairie de Scionzier

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à SCIONZIER,

Le 18 avril 2023



Le Maire,  
Sandro PÉPIN

ANNEXE

Plan de situation à ajouter lorsqu'une décision sera prononcée sur la localisation de l'emprise de la barrière ainsi que du panneau de type B7B

